

N° 345

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à établir une **taxe** sur la vente des produits, effectuée dans les hôtels dits « **hôtels de vente** », ou agréés en tant que tels.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

On constate que des objets atteignent parfois des prix considérables.

Il est vrai que les acquéreurs doivent rester libres quant au prix d'acquisition.

Il importe cependant de constater que certaines personnes ont tendance à se laisser entraîner dans une course folle et injustifiée, face aux prix qui concernent certains objets.

A un moment où notre pays connaît des difficultés particulières, il apparaît que la solidarité nationale doit s'exprimer dans tous les domaines.

Tel est le but de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est créé, en dehors des taxes déjà existantes, une taxe de 5 %, au profit du Trésor public, sur tous les produits vendus aux enchères dans les hôtels de vente, ou tout établissement agréé en tant que tel.